



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 octobre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
11 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	Pouvoir de Christian ROUSSEL
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
18 ENTRELACS	T Claire COCHET	
19 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
20 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
23 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
24 MERY	T Nathalie FONTAINE	
25 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
26 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
27 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
28 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
29 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
30 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
31 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
32 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
33 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
34 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
35 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
36 VOGLANS	T Martine BERNON	
37 VOGLANS	T Yves MERCIER	

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Esther POTIN
CHANAZ	Yves HUSSON
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 octobre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 37 présents et 47 votants (présents et représentés).
Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2022

Exécutoire le : 31 OCT. 2022

Publiée le : 31 OCT. 2022

Visée le : 31 OCT. 2022

VALORISATION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE Convention d'objectifs avec Vélobricolac

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétent pour la gestion des déchetteries et notamment, pour la déchetterie du Bourget-du-Lac.

De surcroît, dans le cadre de la politique menée par Grand Lac en faveur de l'économie circulaire, notamment sa politique de prévention des déchets, Grand Lac soutient les initiatives en faveur du réemploi et de la réparation.

En 2022, l'association Vélobricolac s'est constituée pour proposer un atelier de réparation de vélos sur la commune du Bourget-du-Lac. Pour fonctionner, cette association a besoin d'un gisement de vélos afin de pouvoir utiliser leurs pièces détachées et ainsi réparer les vélos amenés par les habitants lors des ateliers.

L'action de l'Association Vélobricolac s'inscrit ainsi pleinement dans une logique d'économie circulaire et de réemploi des déchets.

Il est donc proposé de conclure une convention d'objectifs avec l'association Vélobricolac afin de lui donner les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Pour ce faire, une subvention en nature sera accordée à l'association par l'attribution des vélos déposés à la déchetterie du Bourget-du-Lac.

Cette convention, jointe à la présente délibération, prévoit expressément les modalités de cette subvention ainsi que les obligations de l'association Vélobricolac.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution ;

Aix-les-Bains, le 25 octobre 2022,

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 37
- Présents et représentés : 47
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION D'OBJECTIFS

Valorisation des vélos déposés en déchetterie du Bourget-du-Lac

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2022,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

L'association VELOBRICOLAC régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 7 rue des écoles BP 90015 - 73371 Le Bourget-du-Lac, représentée par Florence BOUVIER dûment mandaté(e).

Ci-après dénommée « **l'Association** ».

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».



PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de ses compétences, Grand Lac est compétent en matière prévention, d'économie circulaire, de lutte contre le gaspillage et d'actions de sensibilisation.

Considérant que Grand Lac est également compétent en matière de gestion des déchetteries et gère à ce titre la déchetterie du Bourget-du-Lac.

Précisément, dans le cadre de la politique menée par Grand Lac en faveur de l'économie circulaire, notamment dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, Grand Lac soutient les initiatives en faveur du réemploi et de la réparation.

L'Association a pour mission d'animer un atelier de réparation de vélos solidaire et participatif.

La présente convention vise donc à définir les conditions qui permettront à l'Association de développer ses actions en faveur de l'éco-mobilité et l'économie circulaire avec l'appui de Grand Lac.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cession, à l'Association, des vélos récupérés à la déchetterie du Bourget-du-Lac, ce qui constitue une subvention en nature.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2022.
L'Association n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention de subvention.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du fait que les actions menées par l'Association contribuent à des objectifs d'intérêt public intercommunaux autour du réemploi, axe de l'économie circulaire, Grand Lac souhaite soutenir l'action de l'Association.

La subvention objet de la présente convention constitue une subvention en nature.

L'ensemble des vélos collectés sur la déchetterie du Bourget-du-Lac sera restitué à l'Association.



ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'Association s'engage à récupérer, sur le site de la déchetterie du Bourget-de-Lac, les vélos en état et hors d'usage qui seront stockés dans le local réemploi.

A chaque arrivée sur site, le bénévole de l'Association se présentera à l'agent d'accueil avant de récupérer les vélos.

Le bénévole sera muni d'un tee-shirt ou d'un chasuble l'identifiant à l'Association.

L'Association est responsable d'équiper les bénévoles des EPI nécessaires à la réalisation de la récupération.

La récupération devra être réalisée dans le respect des normes de sécurité et dans celui du bon fonctionnement des déchetteries.

Il est à noter que sur les déchetteries, il est interdit de fumer et de récupérer à des fins personnelles des objets. Ces interdictions devront être respectées par les bénévoles de l'association.

La récupération se fait pendant les horaires d'ouverture habituels du site en semaine (hors week-end).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EVALUATION DES ACTIONS MENEES

L'Association s'engage à fournir à Grand Lac, un suivi du gisement récupéré tous les trimestres.

ARTICLE 6 – SANCTIONS DU NON-RESPECT DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'Association, Grand Lac pourra résilier la convention dans les conditions fixées aux trois premiers alinéas de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect ou de non-exécution par l'Association de ses engagements, tels que définis par la présente convention, Grand Lac pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Grand Lac se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.



ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Grand Lac ne puisse pas être recherchée.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par Grand Lac communauté d'agglomération (notamment en apposant le logo de Grand Lac) sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Grand Lac ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Grand Lac apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à Aix-les-Bains, le en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Le Président de GRAND LAC,
Monsieur Renaud BERETTI

Le représentant de l'Association,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Valorisation des déchets et économie circulaire - Convention d'objectifs avec Vélobricolac

Date de transmission de l'acte : 31/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 31/10/2022

Numéro de l'acte : d4339 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221025-d4339-DE

Date de décision : 25/10/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement